

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 SEPTEMBRE 2018

Président : D'AMECOURT Yves

Secrétaire : GUERIN Eric

Présents :

Monsieur Didier ABELA, Monsieur Philippe ACKER, Madame Monique ANDRON, Monsieur Daniel BARBE, Monsieur Jean-Claude BERNEDE, Madame Josie BESSE/CASTANT, Monsieur René BOUDIGUE, Monsieur Michel BRUN, Monsieur Philippe BRY, Madame Maryse CHEYROU, Madame Marie-Claude CONSTANTIN, Monsieur Philippe CUROY, Monsieur Yves D'AMECOURT, Madame Carole DELADERRIERE, Monsieur Michel DELCROS, Monsieur Alain DIDIER, Monsieur Serge DURU, Madame Danièle FOSTIER, Madame Christiane FOUILHAC, Monsieur Jean-Pierre GASNAULT, Monsieur Eric GUERIN, Madame Valérie HATRON, Monsieur Yannick JOUSSEAUME, Monsieur Vincent LAFAYE, Monsieur Francis LAPEYRE, Monsieur Jean-Pierre LARRIBAUD, Madame Anne-Christine LASCROUX, Monsieur Joël LE HOUARNER, Monsieur Bruno LIMOUZIN, Madame Martine LOPEZ, Madame Béatrice MARIN, Monsieur Frédéric MAULUN, Monsieur Samuel MESTRE, Monsieur Christophe MIQUEU, Madame Josette MUGRON, Monsieur Jean-Paul POUJON, Monsieur Benoît PUAUD, Monsieur Bernard RAFFIN, Madame Jeanne RAYNE, Monsieur Bernard REBILLOU, Madame Myriam REGIMON, Madame Marie-Claude REYNAUD, Monsieur Colin SHERIFFS, Monsieur Rémi VILLENEUVE, Madame SYLVIE PANCHOUT

Excusés :

Madame Caline ALAMY, Madame Nicole BONNAMY, Monsieur Pierre-Didier LAMOUREUX, Monsieur Richard PEZAT, Monsieur Christophe SERENA

Absents :

Monsieur Marcel ALONSO, Madame Christelle ANTUNES, Monsieur Daniel AUBERT, Madame Mireille AVENTIN, Monsieur Emile BOUSCARY, Monsieur Frédéric DEJEAN, Monsieur Michel DULON, Monsieur Luc HERAULT, Monsieur Lucien KERGEFFROY, Monsieur Thierry LABORDE, Monsieur Alain LEVEAU, Monsieur Florent MAYET, Monsieur Raymond REBIERE, Monsieur Christian SALVADOR, Monsieur Jean-Marie VIAUD

Réprésentés :

Madame Sandrine COMBEFREYROUX par Monsieur Yves D'AMECOURT, Madame Christelle COUNILH par Monsieur Daniel BARBE, Madame Karine LUMEAU par Madame SYLVIE PANCHOUT

Ordre du jour:

- * Intervention de Urba Solar - Présentation du projet de centrale photovoltaïque au sol
- * Présentation du Projet Social de Territoire
- * Décision modificative n°1 - Budget Principal
- * Extension des locaux de la Communauté des Communes - SARL LAPORTE - Avenant n°1
- * Extension des locaux de la Communauté des Communes - SOCIETE BADIE - Avenant n°1
- * Extension des locaux de la Communauté des Communes - ENTREPRISE FOURCADE - Avenant n°1
- * Travaux de voirie - Avenant au marché à bons de commande - Lot 1
- * Travaux de voirie - Avenant au marché à bons de commande - Lot 2
- * Attribution mission maîtrise d'oeuvre relative aux travaux de voirie
- * CLECT : Montants définitifs des attributions de compensation
- * Achat d'un terrain à Sauveterre de Guyenne
- * Taxe de séjour - Modifications
- * Taxe GEMAPI
- * SMER'E2M - Retrait de communes
- * RGPD - Mutualisation de ce service avec le Syndicat Intercommunal Agedi

- * Faisabilité d'une plaine des sports à Targon - Contribution de la Communauté des Communes aux frais d'architecte
- * URBA SOLAR - Projet d'une centrale solaire photovoltaïque au sol
- * Validation de l'organigramme de la collectivité
- * Modification du Règlement de Collecte des Ordures Ménagères SEMOCTOM

Questions diverses

Recours contre la carte communale de BELLEBAT

Intervention d'URBA SOLAR

Monsieur le Président accueille Messieurs KERVROEDAN et VILVANDRE de la Société Urba Solar et leur donne la parole.

Le document de présentation de la société est annexé au présent compte rendu.

Monsieur Michel BRUN s'interroge sur l'implantation des fermes sur des anciens sites laissés à l'abandon (aéroports, friches, circuits automobiles, ...). Réponse : oui d'anciens sites laissés à l'abandon et représentant des charges financières lourdes pour les communes sont réutilisés.

Madame Monique ANDRON s'interroge sur le devenir des panneaux après exploitation. Réponse : ils sont composés de matières recyclables (verre et aluminium) à 97% et un partenariat avec Veolia et PV Cycle est en place. Le prix du recyclage final est compris dans le prix d'achat.

Monsieur Henri HONEGGER, auditeur libre, demande la durée de vie des capteurs. Réponse : les capteurs sont garantis 25 ans. Après 25 années au bout desquelles le rendement commence à baisser. C'est la Société qui détermine si elle doit les changer.

Monsieur René BOUDIGUE se questionne sur la baisse de rendement. Réponse : la baisse de rendement intervient au bout de 10 ans et la fin de vie des panneaux 30 ans.

Monsieur MAULUN souhaite connaître la durée des concessions. Réponse : 30 ans voir 40 ans d'exploitation.

Monsieur VILVANDRE d'Urba Solar précise que le terrain de Gornac possède une orientation favorable hors Natura 2000 sans conflits d'intérêt. Une étude d'impact sur l'environnement ainsi qu'une enquête publique sont préalablement menées. Une fois l'autorisation accordée, un appel d'offres auprès de la CRE est lancé puis vient la phase de financement et de construction. Il sera fait appel à des entreprises locales le temps du chantier d'environ 6 mois.

Madame Monique ANDRON interpelle sur le choix du point de raccordement : Réponse ; en cours d'étude.

Monsieur Henri HONEGGER, auditeur libre, demande sil est envisagé un financement participatif. Réponse : c'est en effet une possibilité via une organisation spécifique. Cela permet de placer de l'argent à des taux rémunérateurs.

Monsieur le Président après avoir rappelé le contexte de ce projet à GORNAC, conclue la présentation en précisant que Société Urba Solar est une société sérieuse, le 2^{ème} opérateur national en terme de Photovoltaïque, et que le projet de GORNAC a étudié en retenant l'hypothèse de raccordement la plus défavorable.

Il rappelle que cette station s'inscrit dans l'objectif de « TEPOS » (Territoire à Energie Positive ») et TEPCV, et dans la suite logique de ce que nous avons déjà mis en place sur le territoire : filière bois énergie (productions de plaquettes forestières à Saint Sulpice de Pommier, réseau de chaleur à Mauriac, chaudière à granulés à Sauveterre, ...), bâtiments à énergie positive de la CDC (MSAP, crèche, siège social), vestiaires et tribunes à énergie positive de Sauveterre de Guyenne, OPAH DD afin de diminuer la consommation des bâtiments, opération COCON 33 avec le Conseil Général, ...

A l'issue de la présentation et après les avoir remercié, Monsieur le Président raccompagne les intervenants.

Présentation du Projet Social de Territoire

Monsieur le Président rappelle que le projet social de territoire en place depuis un an maintenant a pour objectifs de quantifier les manques, les défauts mais aussi les qualités de notre territoire détectés par la population locale et qu'il s'agit par la suite de construire un projet politique territorial via des axes à amorcer dans l'avenir. Ce projet politique sera, in fine, le projet du prochain mandat (2020-2026).

Charlotte RAMBAUD rajoute qu'il s'agit d'améliorer la qualité de vie des habitants et de fédérer les acteurs dans les différents domaines.

Madame Béatrice MARIN précise que des actions sont déjà menées et qu'il est important de communiquer et de mettre en réseau car trop peu de personnes sont au courant de ce qui se passe sur notre territoire.

Madame Josette MUGRON déplore l'annulation du bus numérique et la communication faite en amont. Réponse : les actions menées ne peuvent pas avoir le même succès sur l'ensemble des communes et l'éloignement de Bordeaux ne favorise pas le déplacement de certains intervenants.

Charlotte RAMBAUD termine et annonce les journées Portes Ouvertes de la MSAP du 8 au 11 octobre et invite les élus à communiquer sur l'évènement.

La présentation est annexé au présent compte rendu.

Adoption du Compte Rendu de la dernière séance

Le Compte Rendu du Conseil Communautaire du 18 juin est adopté à l'unanimité des membres présents.

Modification de l'ordre du jour

Monsieur le Président propose que soit ajouté à l'ordre du jour

- l'autorisation de signature du devis d'Azimut relatif à l'aménagement du parking de la Communauté des Communes
- l'autorisation de recours au dispositif PEC (Parcours Emploi Compétences) qui est le nouveau non des « emplois aidés »

Accord à l'unanimité des membres présents.

Délibérations du Conseil Communautaire

URBA SOLAR - PROJET D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL (DEL 2018 109)

Monsieur le Président rappelle que Communauté des Communes Rurales de l'Entre-deux-Mers est propriétaire de terrains situés sur la commune GORNAC « Champ de Mayne », cadastrés section ZD, numéro 6.

La Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers souhaite valoriser ses terrains et participer à la réalisation des engagements nationaux en matière de réduction de Gaz à effet de Serre (GES).

Par conséquent, elle est favorable à l'implantation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur tout ou partie des terrains susvisés.

La société URBASOLAR et ses filiales ont pour objet principal des activités de conception, d'étude du financement, d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, de mise en service et de maintenance et d'exploitation d'installation de production ou distribution d'énergie et notamment de centrales photovoltaïques au sol.

Après présentation par la Société URBA SOLAR de son projet d'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de GORNAC, seul groupe à proposer leur expérience et expertise ;

Après présentation par la Société URBA SOLAR des dossiers technique et financier liés à ce projet ;

Après avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 3 septembre 2018 ;

Monsieur le Président soumet au vote des membres du Conseil Communautaire l'autorisation de construire, exploiter, développer une centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de GORNAC par la Société URBA SOLAR ou toute filiale dédiée, sur tout ou partie des terrains situés à GORNAC « Champ de Mayne », cadastrés section ZD, numéro 6, dans le respect des normes environnementales, techniques, financières présentées, et conformément aux conditions détaillées dans le document annexé à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **D'AUTORISER** la construction, l'exploitation, le développement d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de GORNAC par la Société URBA SOLAR ou toute filiale dédiée, sur tout ou partie des terrains situés « Champ de Mayne », cadastrés section ZD, numéro 6 dans le respect des normes environnementales, techniques, financières présentées et conformément aux conditions détaillées dans le document annexé à la présente délibération ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Monsieur Jean-Paul POUJON se questionne sur les montants prévisionnels annoncés aujourd'hui et les montants réels dans neuf mois et Monsieur René BOUDIGUES sur le manque d'éléments concernant le raccordement.

Réponse du Président : il a été envisagé par la société le pire scénario avec un raccordement au plus éloigné soit à La Réole. Le pont de raccordement définitif fera varier le loyer.

Monsieur Samuel MESTRE revient sur la proposition de financement participatif en demandant que la priorisation soit donnée aux habitants du territoire. Monsieur le Président souligne que c'est une bonne idée et que cela devra être précisé.

EXTENSION DES LOCAUX DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES - SARL LAPORTE - AVENANT N°1 (DEL 2018 095)

Monsieur le Président présente un avenant au marché public relatif à l'extension des locaux du siège social de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers.

Cet avenant consiste à modifier comme suit le lot n° 6 concernant l'électricité détenu par la SARL LAPORTE 33490 SAINT MACAIRE :

Montant du marché	18 870.00 € HI	22 644.00 € TTC
Montant avenant n° 1	6 950.00 € HI	8 340.00 € TTC
Nouveau montant du marché	25 820.00 € HI	30 984.00 € TTC

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **DE VALIDER** l'avenant n°1 de la SARL LAPORTE - Lot 6 - relatif à l'extension des locaux du siège social de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers tel que présenté ci-dessus ;

- **D'AUTORISER** sa signature par Monsieur le Président.

Monsieur Eric GUERIN précise qu'il s'agit de modifier le système de VMC en « VMC double flux » permettant une ventilation sans réchauffement ni refroidissement.

EXTENSION DES LOCAUX DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES - SOCIETE BADIE - AVENANT N°1 (DEL 2018 096)

Monsieur le Président présente un avenant au marché public relatif à l'extension des locaux du siège social de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers.

Cet avenant consiste à modifier comme suit le lot n° 7 concernant la plomberie – sanitaire - chauffage détenu par la Société BADIE 47400 TONNEINS :

Montant du marché	21 000.00 € HI	25 200.00 € TTC
Montant avenant n° 1	6 070.00 € HI	7 284.00 € TTC
Nouveau montant du marché	27 070.00 € HI	32 484.00 € TTC

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **DE VALIDER** l'avenant n°1 de la Société BADIE - Lot 7 - relatif à l'extension des locaux du siège social de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers tel que présenté ci-dessus ;

- **D'AUTORISER** sa signature par Monsieur le Président.

Monsieur Eric GUERIN précise qu'il était prévu initialement une climatisation murale mais en raison des écrans installés dans la salle de réunion, il est préférable qu'elle soit encastrée.

Monsieur Philippe BRY s'interroge sur la non intégration de ces éléments par l'architecte dans les marchés initiaux. Réponse : les systèmes de vidéo et de sonorisation ont été décidés après et demandent des réajustements.

EXTENSION DES LOCAUX DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES - ENTREPRISE FOURCADE - AVENANT N°1 (DEL 2018 097)

Monsieur le Président présente un avenant au marché public relatif à l'extension des locaux du siège social de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers.

Cet avenant consiste à modifier comme suit le lot n° 2 concernant la charpente – couverture – MOB – Zinguerie détenu par l'entreprise SAS FOURCADE CHARPENTES 65260 SOULOM :

Montant du marché	127 966.84 € HI	153 560.21 € TTC
Montant avenant n° 1	2 537.86 € HI	3 045.43 € TTC
Nouveau montant du marché	130 504.70 € HI	156 605.64 € TTC

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **DE VALIDER** l'avenant n°1 de la Société FOURCADE - Lot 2 - relatif à l'extension des locaux du siège social de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers tel que présenté ci-dessus ;

- **D'AUTORISER** sa signature par Monsieur le Président.

Monsieur Eric GUERIN précise que les murs doivent être rehaussés en raison des vidéoprojecteurs et que le supplément demandé pour le triage du bois sera retiré de l'avenant car non réalisé.

**TRAVAUX DE VOIRIE - AVENANT AU MARCHE A BONS DE COMMANDE - LOT 1
(DEL_2018_098)**

Monsieur le Président présente l'avenant n° 1 au marché à bons de commande relatif aux travaux de grosses réparations sur la voirie communautaire – Lot 1.

Cet avenant consiste à modifier le seuil maximum du marché détenu par les Ets AUDEBERT EURL – Les Menaudes – 33190 CASSEUIL suite à l'intégration des communes du Targonnais au marché initial :

	Montants initiaux du marché	Nouveaux montants
Montant du marché HT	Minimum 15 000 € - Maximum 60 000 €	Minimum 15 000 € - Maximum 105 000 €
Montant du marché TTC	Minimum 18 000 € - Maximum 72 000 €	Minimum 18 000 € - Maximum 126 000 €

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **DE VALIDER** l'avenant n°1 au marché à bons de commande relatif aux travaux de grosses réparations sur la voirie communautaire détenu par les Ets AUDEBERT EURL – Les Menaudes – 33190 CASSEUIL – Lot 1 - tel que présenté ci-dessus ;

- **D'AUTORISER** sa signature par Monsieur le Président.

**TRAVAUX DE VOIRIE - AVENANT AU MARCHE A BONS DE COMMANDE - LOT 2
(DEL_2018_099)**

Monsieur le Président présente l'avenant n° 1 au marché à bons de commande relatif aux travaux de grosses réparations sur la voirie communautaire – Lot 2.

Cet avenant consiste à modifier le seuil maximum du marché détenu par l'entreprise CMR 35, route de Branne 33750 BARON suite à l'intégration des communes du Targonnais au marché initial :

	Montants initiaux du marché	Nouveaux montants
Montant du marché HT	Minimum 385 000 € - Maximum 740 000 €	Minimum 385 000 € - Maximum 1 120 000 €
Montant du marché TTC	Minimum 462 000 € - Maximum 888 000 €	Minimum 462 000 € - Maximum 1 344 000 €

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **DE VALIDER** l'avenant n°1 au marché à bons de commande relatif aux travaux de grosses réparations sur la voirie communautaire détenu par l'entreprise CMR 35, route de Branne 33750 BARON – Lot 2 - tel que présenté ci-dessus ;

- **D'AUTORISER** sa signature par Monsieur le Président.

Monsieur le Président rajoute que les travaux réalisés n'auront pas d'impact budgétaire.

ATTRIBUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE RELATIVE AUX TRAVAUX DE GROSSES REPARATIONS DE LA VOIRIE INTERCOMMUNALE (DEL 2018 100)

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire le lancement d'une consultation relative à la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux de grosses réparations de la voirie de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers.

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 17 septembre 2018 pour l'ouverture des plis, a analysé l'ensemble des dossiers réceptionnés. Les propositions s'établissent comme suit :

Entreprises	Forfait de rémunération HT	Taux de rémunération établi sur la part de l'enveloppe financière prévisionnelle minimale de 700 000 € HT
BERCAT INGIENIERIE ET PAYSAGE 33400 TALENCE	28 000 €	4%
BOUSSIERES INGENIERIE	23 100 €	3.3 %
SERVICAD Ingénieurs Conseils 33290 BLANQUEFORT	35 000 €	5 %
AZIMUT INGENIERIE 33500 LIBOURNE	17 500 €	2.5 %

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire d'approuver l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, statuant sur l'entreprise AZIMUT identifiée comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse et par conséquent de lui attribuer le marché de Maîtrise d'Oeuvre conformément aux propositions ci-dessus.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

- **D'ATTRIBUER** le marché de Maîtrise d'Oeuvre pour la réalisation de travaux de grosses réparations de la voirie de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers à l'Entreprise AZIMUT 33500 LIBOURNE, conformément à l'avis émis par la Commission d'Offres ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce marché.

Monsieur le Président déplore le manque d'élus à la Commission d'Appel d'Offres et invite les élus qui ne peuvent être présents à se faire remplacer afin de ne pas mettre en difficulté la collectivité.

CLECT - MONTANTS DEFINITIFS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS (DEL 2018 101)

Vu le code Général des Impôts – Article du 1609 nonies C qui prévoit la création entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLETC) ;

Vu le rapport évaluant le coût net des charges transférées nécessitant l'approbation par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au Conseil Municipal par le Président de la commission ;

Vu le rapport adopté à la majorité simple par les membres de la CLECT réunie le 14 mai 2018, transmis pour approbation aux 51 Conseils Municipaux des communes membres ;

Après adoption du rapport à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des Conseils Municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des Conseils Municipaux représentant les deux tiers de la population

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- D'ARRETER les montants des attributions de compensation définitives des communes comme suit :

Communes	Attribution compensation 2018
ARBIS	-27 186,00
BAIGNEAUX	-24 701,00
BELLEBAT	-10 760,00
BELLEFOND	-16 794,00
BLASIMON	-27 648,00
CANTOIS	-8 255,00
CASTELMORON D'ALBRET	-996,00
CASTELVIEL	1 867,00
CAUMONT	-4 025,00
CAZAUGITAT	-18 694,00
CESSAC	-19 465,00
CLEYRAC	-5 811,00
COIRAC	-4 090,00
COURPIAC	-16 318,00
COURS DE MONSEGUR	-14 314,00
COUTURES S/ DROPT	-7 190,00
DAUBEZE	-5 512,00
DIEULIVOL	-34 080,00
FALEYRAS	-18 793,00
FRONTENAC	-36 010,00
GORNAC	27 922,00
LADAUX	-18 848,00
LANDERROUET S/SEGUR	-8 520,00
LE PUY	-31 219,00
LUGASSON	-22 041,00
MARTRES	-11 634,00
MAURIAC	-10 643,00
MESTERRIEUX	-11 031,00
MONTIGNAC	-27 843,00
MOURENS	-16 312,00
NEUFFONS	-19 420,00
RIMONS	-24 098,00
ROMAGNE	-19 986,00
ST ANTOINE DU QUEYRET	-4 905,00
ST BRICE	8 938,00
ST FELIX DE FONCAUDE	-10 169,00
ST FERME	-29 690,00
ST GENIS DU BOIS	-817,00
ST HILAIRE DU BOIS	-1 791,00
ST LAURENT DU BOIS	-15 706,00
ST MARTIN DE LERM	-6 271,00
ST MARTIN DU PUY	2 767,00

ST PIERRE DE BAT	-34 817,00
ST SULPICE DE GUILLERAGUES	-17 464,00
ST SULPICE DE POMMIERS	-2 427,00
STE GEMME	-22 032,00
SAUVETERRE DE GUYENNE	785 458,00
SOULIGNAC	-45 646,00
SOUSSAC	-10 827,00
TAILLECAVAT	-21 205,00
TARGON	-4 370,00
Total	76 578,00

ACHAT D'UN TERRAIN A SAUVETERRE DE GUYENNE - AUTORISATION (DEL 2018 102)

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 3 septembre 2018 ;

Monsieur le Président soumet aux votes des membres du Conseil Communautaire le projet d'achat de parcelles de terrain d'une surface de 1000 M2 environ, situées sur la commune de SAUVETERRE DE GUYENNE, jouxtant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, où est érigé un bâtiment de 165 M2.

Les biens cadastrés section AX n° 133-138-427, sont estimés à un prix de vente hors frais de notaire de 50 000 € (+5% de frais d'agence).

Section	Numéro	Contenance cadastrale
AX	0133	0ha00a28ca
AX	0138	0ha07a16ca
AX	0427	0ha03 a84ca

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **D'EMETTRE** un avis favorable pour l'achat des parcelles section AX 133-138-427 d'une surface de 1000 M2 environ sur la commune de SAUVETERRE DE GUYENNE, où est érigé un bâtiment de 165 M2, au prix de 50 000 € ;
- **D'EMETTRE** un avis favorable pour le paiement des frais d'agence immobilière (5%) et frais notariés liés à cet achat ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette acquisition.

VENTE - ACQUISITION : PROPOSITIONS (DEL 2018 103)

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 3 septembre 2018 ;

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire, qu'une propriété ayant appartenue à Monsieur et Madame CAPRAIS, construite sur une surface de plus de 4000 M2 de terrain, cadastrée section AX n° 526-527-528 avait été acquise il y a plusieurs années par la Communauté de Communes.

Monsieur le Président soumet aux votes des membres du Conseil Communautaire le projet de revente d'une partie du terrain cadastré section AX 527, pour une surface 1000 M2, ainsi que de la maison y étant érigée cadastrée section AX 526. Cette opération permettrait la conservation d'une réserve foncière de 3000 M2 pour les projets de constructions futures de la Communauté des Communes.

Par ailleurs, Monsieur le Président propose, sous réserve d'un avis favorable du Conseil Municipal de la Commune de Sauveterre de Guyenne, d'acquérir le terrain cadastré section AX n°139, propriété actuelle de la commune, sur lequel ont été construits les locaux de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement appartenant à la Communauté des Communes. Cette opération a pour avantage d'identifier la Communauté de Communes comme unique propriétaire du terrain et de la construction.

Cet achat pourrait s'élever à 50 000 €.

Monsieur le Président se retirant des votes ;

Le Conseil Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés (Yves D'AMECOURT se retirant des votes), décide :

- **D'EMETTRE** un avis favorable pour la vente d'une partie du terrain cadastré section AX 527, pour une surface de 1000 M2, ainsi que de la maison y étant érigée cadastrée section AX 526 ;
- **D'EMETTRE** un avis favorable pour l'acquisition d'un terrain, cadastré section AX n° 139, propriété actuelle de la commune de Sauveterre de Guyenne, sur lequel ont été construits les locaux de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement propriété de la Communauté des Communes ;
- **D'AUTORISER** le Vice-Président Michel BRUN à signer tout document relatif à ces opérations.

Sur interpellation du Président, Monsieur Daniel BARBE, Vice-Président en charge de l'enfance et de la jeunesse, rajoute comme il l'avait déjà indiqué en bureau, que c'est un bon projet car l'Alsh de Sauveterre actuellement n'a pas assez d'espace extérieur tout comme à Targon et que c'est une opportunité qui arrive au bon moment.

Madame Myriam questionne le Président sur la pertinence de racheter les bâtiments de l'Alsh. Réponse : la politique de la Communauté des Communes est d'être propriétaire des bâtiments qu'elle occupe. Le Président rappelle l'expérience de la CDC du Monségurais qui avait construit un gymnase sur un terrain appartenant à la commune de Monségur et des difficultés qui s'en suivirent.

Monsieur Philippe BRY demande si cela ne pose pas de conflits d'intérêt dans la mesure où le Président fait à la fois office de vendeur et d'acheteur. Réponse : en effet. C'est pour cette raison que le Président ne participe pas au vote et qu'il sera représenté par le Vice-Président Michel BRUN pour la signature.

DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET PRINCIPAL (DEL 2018 - 094)

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Communautaire que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget principal de l'exercice 2018, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires, de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver la décision modificative suivante:

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	22500.00	
615231	Entretien, réparations voiries	25000.00	
6188	Autres frais divers	-50666.54	
6226	Honoraires	23500.00	
6227	Frais d'actes et de contentieux	10000.00	
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	7000.00	
6811 (042)	Dot. amort. et prov. Immos incorporelles	-1966.73	
7398	Reverst., restitut° et prélèvt divers	4100.00	
70875	Remb. frais par les communes du GFP		15000.00
777 (042)	Quote-part subv invest transf cpte résul		1966.73
7788	Produits exceptionnels divers		22500.00
TOTAL :		39466.73	39466.73
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
13938 (040)	Sub. transf cpte résult. Autres fonds	1966.73	
2111 - 37	Terrains nus	-292166.73	
2111 - 25	Terrains nus	6000.00	
21318 - 23	Autres bâtiments publics	24200.00	
21318 - 26	Autres bâtiments publics	110000.00	

21318 - 31	Autres bâtiments publics	250000.00	
2317 - 21	Immo. corporelles reçues mise à dispo.	10000.00	
024	Produits des cessions d'immobilisations		111966.73
13938 (040)	Sub. transf cpte résult. Autres fonds		-1966.73
TOTAL :		110000.00	110000.00
TOTAL :		149466.73	149466.73

Le Président invite les membres du Conseil Communautaire à voter ces crédits.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- D'APPROUVER la première Décision Modificative du Budget Principal comme présentée ci-dessus.

Madame Sylvie TESSIER précise qu'il s'agit d'ajustements liés aux travaux de voirie supplémentaires.

TAXE DE SEJOUR - MODIFICATIONS (DEL 2018 104)

Selon l'article L5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Taxe de Séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées sur le territoire, et qui n'y possèdent pas de résidence, à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

Vu l'article L422-3 du Code du Tourisme ;

Vu les articles L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu l'instauration de la taxe de séjour à compter du 1^{er} novembre 2009 par les deux anciennes collectivités dénommées Communauté de Communes du Sauveterrois et Communauté de Communes du Canton de Targon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Sauveterrois et de la Communauté de Communes du Canton de Targon, et extension à la commune de Saint Laurent du Bois, membre de la Communauté des Communes des Coteaux Macariens ;

Vu la délibération n° DEL_2017_121 en date 3 octobre 2017 portant modification de la grille des tarifs de la taxe de séjour,

Considérant l'avis du Bureau Communautaire en date du 3 septembre 2018 ;

Monsieur le Président expose les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux modalités d'instauration par le Conseil Communautaire de la taxe de séjour.

La Taxe de Séjour a été instaurée sur l'ensemble du territoire de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers à savoir : ARBIS-BAIGNEAUX-BELLEBAT-BELLEFOND-BLASIMON-CANTOIS-CASTELMORON D'ALBRET- CASTELVIEL –CAUMONT –CAZAUGITAT-CESSAC-CLEYRAC- COIRAC-COURPIAC-COURS DE MONSEGUR –COUTURES S/ DROPT –DAUBEZE- DIEULIVOL –ESCOUSSANS –FALEYRAS – FRONTENAC- GORNAC- LADAUX –LANDERROUET S/ SEGUR –LE PUY –LUGASSON –MARTRES – MAURIAC- MESTERRIEUX –MONTIGNAC-MOURENS- NEUFFONS-RIMONS –ROMAGNE –ST ANTOINE DU QUEYRET –ST BRICE –ST FELIX DE FONCAUDE- ST FERME –ST GENIS DU BOIS –ST HILAIRE DU BOIS –ST LAURENT DU BOIS- ST MARTIN DE LERM –ST MARTIN DU PUY –ST PIERRE DE BAT- ST SULPICE DE GUILLERAGUES- ST SULPICE DE POMMIERS –STE GEMME –SAUVETERRE DE GUYENNE-SOULIGNAC – SOUSSAC-TAILLECAVAT –TARGON.

La loi de finances a profondément modifié les conditions de fixation des montants de la taxe de séjour pour les établissements non classés.

Par ailleurs, elle a également modifié la grille des catégories.

La Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers est contrainte de se conformer à la nouvelle réglementation, qui requiert de délibérer avant le 1^{er} octobre de l'année, afin que les nouveaux tarifs soient applicables dès le 1^{er} janvier 2019.

Traditionnellement le montant de la taxe de séjour payée par chaque personne hébergée, et collectée par l'hébergeur, est établi sur la base d'un tarif à la nuitée. Ce principe demeure uniquement pour les établissements classés et listés dans le tableau de l'article L 2333-30 du CGCT reproduit ci-après dans la proposition pour 2019.

Pour tous les hébergements non classés, ou en attente de classement, hors hébergements de plein air, le montant de la taxe de séjour ne correspondra plus un tarif fixe, adopté par délibération, mais sera calculé selon un pourcentage, défini entre 1 et 5%, à appliquer au coût HT de la nuitée par personne.

Ce montant sera donc variable, dans l'hypothèse où l'hébergeur pratique des coûts de nuitée différents, selon les périodes de l'année.

Il est demandé à la collectivité d'adopter un pourcentage compris entre 1 et 5% du coût réel de la nuitée. Ce taux s'appliquera par personne et par nuitée dans la limite de 2.30 € (majorée de la part départementale soit 2.53€).

Cette nouvelle disposition concerne l'essentiel des hébergements du territoire qu'il s'agisse des hôtels ou des gîtes.

Pour mémoire, la grille tarifaire des catégories actuellement applicable (incluant la part départementale):

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif au 01/01/18
Les Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	4,00 €	3,30 €
Hôtels - Résidences de tourisme – Meublé de tourisme 5* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	3,00 €	2,20 €
Hôtels - Résidences de tourisme – Meublé de tourisme 4* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	2,30 €	1,65 €
Hôtels - Résidences de tourisme – Meublé de tourisme 3* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €	1,50 €	1,00 €
Hôtels - Résidences de tourisme – Meublé de tourisme 2* - Villages de vacances 4* et 5* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30 €	0,90 €	0,90 €
Hôtels - Résidences de tourisme - Meublés de tourisme 1 * - Villages de vacances 1,2 et 3* - Chambres d'hôtes et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20 €	0,80 €	0,80 €
Hôtels et Meublés de tourisme, Résidences de tourisme ou hébergements assimilés, Villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,80 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20 €	0,22 €

À noter dans les modifications pour 2019 :

- Les aires de camping-cars seront classées avec les campings et non plus avec les hôtels 1* comme précédemment ;
- Les hébergements non classés, hors hébergements de plein air et listés dans le tableau de l'article 1 2333-30 du CGCT, ne seront plus taxés à un taux fixe ;
- Il n'y aura donc plus d'équivalence tarifaire.

Par ailleurs, le Législateur a prévu deux fonctionnements pour 2019 :

- Les plateformes qui agissent pour le compte de loueurs non professionnels et qui sont intermédiaires de paiement devront collecter et reverser la taxe aux dates fixées par délibération ;
- Les plateformes qui agissent pour le compte de loueurs professionnels, ou pour le compte de loueurs non professionnels, si elles ne sont pas intermédiaires de paiement, peuvent, sous réserve d'y avoir été habilitées, être préposées à la collecte de la taxe de séjour. Elles versent la taxe de séjour une fois par an (et peuvent bénéficier d'un agrément prévu au R2333-51 du CGCT de déclaration simplifiée : pas de communication de l'adresse du logement, par arrêté du 30 nov 2015).
- Le § 4 qui autorisait à collecter au tarif non classé est supprimé. Par conséquent les plateformes devraient collecter au bon tarif.

Les modalités pratiques n'ont pas encore été fixées par la réglementation.

Ainsi, il est proposé :

1. De modifier la grille tarifaire de la Taxe de Séjour à compter du 1^{er} janvier 2019 et d'arrêter les tarifs, par personne et par nuitée de séjour comme suit (mentionnant la part du Conseil Départemental de 10% qui s'ajoute à la taxe de séjour de la Communauté de Commune) pour l'ensemble des établissements listés dans le tableau de l'article 1 2333-30 du CGCT reproduit ci-après. Ces modifications réactualisent les catégories et les prix à l'échelle du territoire de l'Entre-deux-Mers :

Catégorie d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarifs taxe de séjour CdC	Part Département	Proposition CP/CT du 24/07 pour le 01/01/2019
Les Palaces	0,70 €	4,00 €	3.00 €	0.30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles , résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	2.00 €	0.20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles , résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1.50 €	0.15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles , résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1 €	0.10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles , résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0.82 €	0.08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile , résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0.73 €	0.07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €	0.54 €	0.06 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0.20 €	0.02 €	0,22 €

2. De fixer, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour tous les hébergements non classés ou en attente de classement, à l'exception des hébergements de plein air, le pourcentage à appliquer pour le calcul de la taxe de séjour par rapport au coût HT de la nuitée par personne à 4 %
- 3.

Catégorie d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Proposition CP/CT du 24/07 pour le 01/01/2019
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1,00%	5,00%	4%

4. De rappeler que la taxation est calculée au réel selon les périodes définies comme suit :

Périodes de collecte		Echéance déclaration	Echéance reversement
1 ^{ère} période	Novembre à avril	8 mai	8 mai
2 ^{ème} période	Mai à octobre	8 novembre	8 novembre

5. De maintenir l'exonération de la Taxe de Séjour pour :

- f) Les personnes mineures
- g) Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé sur le territoire de la Communauté de Communes
- h) Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- i) Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Communautaire détermine, à savoir 15 € par chambreet par nuitée.

6. De rappeler les obligations des logeurs professionnels ou occasionnels

Affichage des tarifs : les tarifs de la Taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la Taxe et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance.

a. La Taxe de séjour au réel doit obligatoirement apparaître sur la facture remise au client.

f. Perception : le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour. Elle doit intervenir avant le départ des personnes assujetties.

En cas de départ furtif, le logeur doit immédiatement avertir le Président de la Communauté de Communes et déposer entre ses mains une demande d'exonération adressée au juge du Tribunal d'instance.

Le logeur doit transmettre un état par hébergement respectant l'ordre des perceptions effectuées. En revanche, il ne doit pas inscrire sur ce dernier des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées (cf. R 2333-51 et 52) au moment du reversement de la taxe de séjour.

g. Absence, retard et non-paiement : Faute de déclaration ou de non-paiement après relance, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée par la Communauté de Communes ; faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification, un avis de taxation d'office sera adressé au déclarant défaillant. Tout retard dans le versement du produit de la taxe de séjour donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75% par mois de retard.

7. De rappeler que ce dispositif s'applique sur l'ensemble des 51 communes de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers

8. De rappeler les obligations de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers. En effet, le produit de la taxe de séjour est une ressource affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation du territoire, la Communauté de Communes a l'obligation de tenir un état annuel relatif à l'emploi de la taxe qui sera une annexe du compte administratif de la collectivité et sera tenu à la disposition du public.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés décide :

- **D'ASSUJETTIR** à la taxe d'habitation au réel, toutes les natures d'hébergements loués, à titre onéreux, pour de courtes durées, à une clientèle qui n'y élit pas domicile. Aucune exonération n'est cependant applicable à une nature ou une catégorie d'hébergement (cf. article L.2333-26 du CGCT)).

Par conséquent sont concernés conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

- Les palaces
- Les hôtels de tourisme
- Les résidences de tourisme
- Les meublés de tourisme
- Les villages de vacances
- Les chambres d'hôtes
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Les ports de plaisance

- **DE MODIFIER** la grille tarifaire de la Taxe de Séjour à compter du 1^{er} janvier 2019, et d'arrêter les tarifs, par personne et par nuitée de séjour comme suit (la part du Conseil Départemental de 10% est précisée) pour l'ensemble des établissements listés dans le tableau de l'article 1 2333-30 du CGCT reproduit ci-dessous

Catégorie d'hébergement	Tarif plancher*	Tarif plafond*	Tarifs taxe de séjour Cdc	Proposition* CP/CT du 24/07
Les Palaces	0,70 €	4,00 €	3,00 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles , résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	2,00 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles , résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1,50 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles , résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1,00 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles , résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,82 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile , résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,73 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €	0,54 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,22 €
		*hors part départementale		*incluant la part départementale

- **DE FIXER**, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour tous les hébergements non classés ou en attente de classement, hors hébergements de plein air et listés dans le tableau de l'article 1 2333-30 du CGCT reproduit ci-dessus, le pourcentage à appliquer pour le calcul de la taxe de séjour par rapport au coût HT de la nuitée par personne à 4 %.

Catégorie d'hébergement	Tarif plancher*	Tarif plafond*	Proposition* CP/CT du 24/07
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1,00%	5,00%	4%

- **DE RAPPELER** que la taxation se calcule au réel, et que les périodes de déclaration et reversement sont établies selon les fréquences ci-dessous :

Périodes de collecte	Echéance déclaration	Echéance reversement
1 ^{ère} période	Novembre à avril	8 mai
2 ^{ème} période	Mai à octobre	8 novembre

- **DE MAINTENIR** l'exonération de la Taxe de Séjour pour :

- a) Les personnes mineures
- b) Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes
- c) Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- d) Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Communautaire détermine, à savoir 15 € par chambre et par nuitée ;

- **DE RAPPELER** les obligations des logeurs professionnels ou occasionnels

- a. Affichage des tarifs : les tarifs de la Taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la Taxe et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance.

La Taxe de séjour doit obligatoirement apparaître sur la facture remise au client.

- b. Perception : le logeur a l'obligation de percevoir la Taxe de Séjour. Elle doit intervenir avant le départ des personnes assujetties.

En cas de départ furtif, le logeur doit immédiatement avertir le Président de la Communauté de Communes et déposer entre ses mains une demande d'exonération adressée au juge du Tribunal d'instance

Le logeur doit transmettre un état par hébergement respectant l'ordre des perceptions effectuées. En revanche, il ne doit pas inscrire sur ce dernier des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées (cf. R 2333-51 et 52) au moment du reversement de la taxe de séjour.

- c. Absence, retard et non-paiement : Faute de déclaration ou de non-paiement après relance, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée par la Communauté de Communes ; faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification, un avis de taxation d'office sera adressé au déclarant défaillant. Tout retard dans le versement du produit de la taxe de séjour donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75% par mois de retard ;

- **DE RAPPELER** que ce dispositif s'applique sur l'ensemble des 51 communes de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers ;

- **DE RAPPELER** les obligations de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers. En effet, le produit de la Taxe de séjour est une ressource affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation du territoire, la Communauté de Communes a l'obligation de tenir un état annuel relatif à l'emploi de la taxe qui sera une annexe du compte administratif de la collectivité et sera tenu à la disposition du public ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure ;

- **DE DIRE** que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 7362 ;

- **DE DIRE** que conformément à tout impôt local à caractère facultatif, cette délibération demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été expressément rapportée ou modifiée ;

- **DE CONFIER** la charge à Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques par l'application OCSITAN.

Madame Christiane FOUILHAC précise que la modification concerne les hébergements non classés ou en attente de classement en fixant à 4% le pourcentage appliqué pour la taxe de séjour.

INSTAURATION DE LA TAXE GEMAPI (DEL 2018 105)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16 ;

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1530 bis et 1639 A bis,

Vu la délibération n° 97 du 28 septembre 2017 relative à la modification statutaire,

Considérant que le transfert de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dite GEMAPI, s'accompagne de la faculté d'instaurer une taxe en vue de son financement ;

Considérant que l'application des dispositions de l'article 1639 A bis du Code général des impôts implique que la délibération du Conseil Communautaire instituant cette taxe soit prise avant le 1er octobre de l'année en cours pour application l'année suivante, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, résidant sur le territoire relevant de sa compétence ;

Considérant qu'il convient en conséquence de délibérer par anticipation pour que cette taxe puisse être applicable en 2019 ;

Considérant que ce produit sera réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises,

Le Conseil Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés (2 abstentions : Madame Josette MUGRON, Monsieur Frédéric MAULUN), décide :

- D'INSTITUER une taxe Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) à compter du 1er janvier 2019 ;

- D'ENTERINER que le produit attendu, à communiquer par les syndicats ayant reçu transfert de compétence, sera réparti entre les redevables par l'Administration Fiscale selon les critères fixés par le législateur.

Madame Monique ANDRON explique qu'il s'agit d'un positionnement de principe pour la création de la taxe GEMAPI et que le montant de cette taxe sera déterminé ultérieurement. Elle précise que des communes orphelines ont rejoint le SMER et que périmètre est définitivement adopté avec 7 EPCI la composant. La clé de répartition proposée permet de déterminer le nombre de représentants au conseil syndical et calculer le montant de la taxe. Les critères retenus sont le linéaire du cours d'eau, la superficie du bassin versant et population du bassin versant. Selon les propositions, il resterait à charge environ 46000€

Messieurs Samuel MESTRE, Yannick JOUSSEAUME et Frédéric MAULUN s'interrogent sur le nombre d'habitants concerné, sur la tarification par habitant et la détermination du taux. Réponse : il faut attendre le montant appelé et c'est ensuite l'Etat qui fixera le taux.

Madame Josette MUGRON interpelle l'assemblée sur la taxe plafond de 40€/hab. comprenant la prévention des inondations alors que toutes les communes ne sont pas concernées.

SMER-E2M : RETRAIT DE COMMUNES (DEL 2018 106)

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 28 décembre 2017 relatif à la modification des compétences de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers ;

Vu la délibération n° 2017-115 du Conseil Communautaire réuni le 18 septembre 2017, relative à la prise de compétence en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Vu la délibération n° 2018-015 du Conseil Communautaire réuni le 26 février 2018, relative au transfert de la compétence GEMAPI ;

Vu la délibération n° 2/2018 du Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre deux Mers relative à son retrait du bassin versant de la Vignague et de la dissolution de la commission territoriale ;

Considérant que la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers adhère au Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre deux Mers (SMER-E2M), notamment pour les communes de Caumont, Cleyrac, Saint Félix de Foncaude, Saint Hilaire du Bois, Saint Martin du Puy, Saint Sulpice de Pommiers ;

Considérant que la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers adhère au Syndicat Mixte Fermé à la carte du Dropt Aval (EPIDROPT), notamment pour les communes de Caumont, Cleyrac, Saint Félix de Foncaude, Saint Hilaire du Bois, Saint Martin du Puy, Saint Sulpice de Pommiers ;

Considérant la nécessité d'instaurer une cohérence des bassins versants et afin d'assurer une gestion optimale des milieux aquatiques ;

Considérant le souhait du syndicat EPIDROPT de gérer globalement le bassin versant de la Vignague ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- DU RETRAIT des communes de Caumont, Cleyrac, Saint Félix de Foncaude, Saint Hilaire du Bois, Saint Martin du Puy du syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre deux Mers, Saint Sulpice de Pommiers.

Monsieur le Président indique qu'il convient de se prononcer pour la commune de Targon et la Canédone et pour les communes de St Pierre de Bat, Cantois et Montignac.

Monsieur Eric GUERIN préfère que concernant sa commune, le sujet soit d'abord présenté et discuté en conseil municipal.

RGPD - MUTUALISATION AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL AGEDI (DEL 2018 107)

Monsieur le Président expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD » (Règlement Général de Protection des Données), proposé par le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin.

Le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. propose en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Par conséquent, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire :

- de mutualiser ce service avec le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I.,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,

- de désigner comme Délégué à la Protection des Données (DPD) mutualisé, M. Jean-Pierre MARTIN, comme étant le DPD de la collectivité.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Intercommunal A.G.E.D.I.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale;

FAISABILITE D'UNE PLAINE DES SPORTS A TARGON - CONTRIBUTION DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES AUX FRAIS D'ARCHITECTE (DEL 2018 108)

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 3 septembre 2018 ;

Monsieur le Président présente le devis de Monsieur BLAZQUEZ – Architecte – 8, Place du Général De Gaulle 33490 SAINT MACAIRE - retenu par la commune de Targon dans le cadre d'une réflexion globale d'aménagement à court, moyen et long termes d'une plaine des sports à Targon.

L'objectif de cette mission consiste à explorer les possibilités actuelles et futures d'équipements sportifs, en vue d'intégrer les projets d'aménagement d'une zone résidentielle à proximité.

Le déroulement de l'étude, son calendrier ainsi que le détail des honoraires, sont détaillés dans la convention ci-jointe, pour un montant de 6 900 euros (92 heures X 75 €).

Le 1^{er} objectif de cette étude est de positionner un second terrain de football à TARGON, en cohérence avec les autres installations sportives (actuelles et futures) et de permettre à la commune de déposer un dossier DETR sur ce projet avant la fin janvier 2019.

Compte tenu de la compétence optionnelle de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers en matière de construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire inscrite dans ses statuts, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire la prise en charge à hauteur de 50 % des frais d'architecte.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **DE CONTRIBUER** à hauteur de 50 % des frais d'architecte, correspondant à l'étude de faisabilité d'une plaine des sports à Targon ;

- **D'AUTORISER** la signature de la convention par Monsieur le Président.

Monsieur le Président ajoute qu'il s'agit de mettre en place des équipements nouveaux sur une plaine des sports existante dans le cadre d'un plan d'aménagement une fois le plan d'urbanisme modifié.

ORGANIGRAMME DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES - VALIDATION (DEL 2018 110)

Monsieur le Président soumet aux votes des membres du Conseil Communautaire l'organigramme de la collectivité, modifié suite aux mutations et demandes de disponibilité du personnel de la collectivité.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **DE VALIDER** l'organigramme de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers joint à la présente délibération.

L'organigramme est annexé au présent compte rendu.

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - MODIFICATION (DEL 2018 111)

Vu les lois Grenelle I et II instaurant les règles en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménagers et assimilés » détenue par la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers, transférée au SEMOCTOM, et par régime dérogatoire vu la Communauté des Communes fixant le mode de financement et de répartition auprès des usagers ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire, réuni le 26 février 2018, n° DEL_2018_014M relative à la validation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Madame Monique ANDRON, Vice-Présidente, soumet aux votes des membres du Conseil Communautaire les modifications apportées au règlement de collecte et de facturation des déchets ménagers (O.M) et assimilés (déchets non ménagers – DNM) pour le territoire du Targonnais composé des communes de :

Arbis – Baigneaux – Bellebat - Bellefond - Cantois – Cessac – Courpiac – Faleyras – Frontenac – Ladaux – Lugasson – Martres – Montignac - Romagne - Saint Genis du Bois - Saint Pierre de Bat – Soullignac – Targon.

Le règlement a pour objet de définir les conditions de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés assurées par le SEMOCTOM sur le territoire du Targonnais, ainsi que les modalités de la facturation applicables à tout utilisateur du service.

Les modifications portent sur l'article 13-2 du règlement relatif aux modalités de la redevance spéciale des déchets non ménagers.

Sa rédaction s'établit comme suit :

La Redevance Spéciale est établie de la façon suivante :

1/ Tout professionnel, quel que soit le type de son activité, est facturé sur la base forfaitaire de 46,48€.

2/ A ce montant est ajoutée la somme que le SEMOCTOM appelle pour le compte des entreprises.

3/ Le montant obtenu par addition des points 1 et 2 est majoré de 8% représentant les frais de gestion inhérents à la Communauté des Communes Rurales de l'Entre Deux Mers. Ils correspondent aux 8% des frais de gestion qui sont perçus par le Service des Finances Publiques pour les Communautés de Communes soumises à la TEOM.

Les professionnels sont invités à se rapprocher du SEMOCTOM pour dimensionner au plus juste le volume des bacs nécessaire à leur activité.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **DE VALIDER** les modifications apportées à l'article 13-2 du règlement de collecte et facturation des déchets ménagers (OM) et assimilés (déchets non ménagers DNM), applicable aux communes du territoire du targonnais, membres de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers.

Madame Monique ANDRON précise que la modification a pour effet de simplifier le règlement de collecte car le système de redevance forfaitaire est illégal. Elle rajoute que les tarifs des OM seront révisés d'ici 2019 et que l'Ustom fait aussi marche arrière au sujet du forfait de collecte pour les professionnels. Elle termine par annoncer que le SEMOCTOM envisage de mettre en place la TOMI.

RECOURS AU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCES - AUTORISATION (DEL 2018 112)

Le dispositif du Parcours Emploi Compétences (PEC) a pour objectif de faciliter l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Une attention particulière est accordée à certains publics tels que les travailleurs handicapés ou les résidents des quartiers prioritaires de la ville ;

La mise en œuvre du Parcours Emploi Compétences (PEC) prévoit l'acquisition de compétences transférables, un accès facilité à la formation ainsi qu'un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi.

Il prévoit une aide financière de l'Etat calculée entre 30 % et 60 % du SMIC brut.

Les bénéficiaires sont recrutés dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé, dont la durée est de 12 mois, sans être inférieure à 9 mois. Un renouvellement de 6 mois minimum à 12 mois maximum est possible après évaluation par le prescripteur de l'utilité pour le bénéficiaire de prolonger le contrat et sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

Où ces dispositions, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire le recours au dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) aux conditions suivantes :

- Durée initiale de 12 mois, renouvelable dans la limite de 24 mois ;
- Durée hebdomadaire de travail 20 heures
- Rémunération brute mensuelle égale au SMIC.

Le Bureau Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **D'AUTORISER** le recours au dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) aux conditions sus énoncées ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif.

Questions diverses

Pour information, le jugement concernant les recours déposés devant le tribunal administratif contre la carte communale de BELLEBAT passeront en audience le 20 septembre.

Les jeux d'Aquitaine seniors auront lieu le jeudi 27 septembre. Les élus seniors intéressés pour participer peuvent se rapprocher d'Emanuel ANDRE ou d'Alain DIDIER (capitaine de l'équipe).

La séance est levée à 20h45.